Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 13 (1868)

Heft: 4

Artikel: Démissions de l'état-major fédéral

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347429

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

l'assertion contraire est erronée et indique par noms et par chiffres quelle fut la vraie proportion entre les officiers sortis des rangs subalternes de l'armée et les élèves des écoles militaires quant aux principales charges. Tous ces documents sont loin de venir à l'appui de cette opinion à laquelle on n'ose pas s'attaquer chez nous, qu'un officier n'a pas besoin d'instruction pour remplir les grades inférieurs; on soutient qu'un sous-officier qui n'a fait qu'une école de recrue est plus apte à remplir les fonctions de sous-lieutenant qu'un aspirant. On a jugé et condamné l'institution des aspirants pour donner satisfaction à des raisons politiques, tandis que rien n'empêchait de la modifier dans ce qu'elle avait de défectueux. On n'a pas voulu voir que cette institution contrebalançait l'omnipotence gouvernementale dans les nominations d'officiers, lesquelles sont trop souvent motivées par des motifs en dehors de l'intérêt purement militaire. Trop souvent ainsi, en raison des circonstances, tel sujet digne d'un commandement peut être mis de côté parce que ses tendances politiques ne plaisent pas en haut lieu.

Bref, il ne s'agit pas ici de nos institutions d'éducation militaire, mais bien du livre de M. de Montzey et, pour terminer en peu de mots ce que nous avons à dire sur sa valeur, nous ajouterons seulement que sur la proposition du ministre de la guerre faite en des termes qui laissent entière à M. de Montzey sa noble et loyale indépendance, l'empereur a daigné lui conférer l'ordre de la Légion d'honneur.

Cette croix est bien placée sur la poitrine de l'ancien officier qui suivant les traces de son arrière grand oncle l'illustre Mézeray, a voulu aussi doter son pays d'une histoire utile et entièrement basée sur des titres officiels.

DE MANDROT, lieut.-colonel fédéral.



DÉMISSIONS DE L'ÉTAT-MAJOR FÉDÉRAL.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Hauser, Rodolphe, de et à Aarberg, colonel, né en 1807; Fogliardi, Auguste, de et à Mélano, colonel, né en 1818; Engelhardt, J.-A.-Frédéric, de et à Morat, lieutenant-colonel, né en 1821; Hartmann, Frédéric, de et à Fribourg, lieutenant-colonel, né en 1816; Imer, Florian-Emile, de et à Neuveville, lieut.-colonel, né en 1822; Meyer, Charles, de et a Oberhelfenschwyl, lieut.-colonel, né en 1822; Kirchhofer, Paul, de et à St-Gall, lieut.-colonel, né en 1825; de May, Charles-Arth.-Alf., de et à Berne, capitaine, né en 1833; Tobler, F.-Arnold, de Lutzenberg, à Thal, capitaine, né en 1838; Klauser, Albert, d'Ebnat, à Lichtensteig, capitaine, né en 1838.

ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE.

Aubert, Jean-L.-H., de Genève, à Lausanne, colonel, né en 1813; Pictet de Fernex, Ad., de et à Genève, lieutenant, né en 1830.

ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE.

Gautschi, J.-J., de et à Reinach, major, né en 1825; de Juvalta, Wolfgang, de Zug, à Ortenstein, capitaine, né en 1838.

ÉTAT-MAJOR JUDICIAIRE.

de Gonzenbach, Auguste, de et à Berne, colonel, né en 1808; Pfyffer, Casimir, de et à Lucerne, colonel, né en 1794; Delapalud, Jaques, de et à Genève, capitaine, né en 1823.

ÉTAT-MAJOR DU COMMISSARIAT.

de Ricdmatten, Antoine, de et à Sion, lieut.-colonel, né en 1811; Huser, Placide-Jos., d'Eggenwyl, à Zurich, lieut.-colonel, né en 1797; Stucky, Louis, de Diemtigen, à Sion, lieut.-colonel, né en 1815; Capeller, Martin, de et à Coire, major, né en 1836; Rudolf, C., de Selzach, à Genève, major, né en 1829; Brunner, G.-E., de Laupersdorf, à Morges, capitaine, né en 1834.

ÉTAT-MAJOT SANITAIRE.

Krauss, Const., de Roggwyl, à Wyttenbach, capitaine, né en 1822; Studer, Nicolas, de et à Fribourg, lieutenant, né en 1808; Neynens, Godefroi, de Steffisbourg, à Berne, sous-lieutenant, né en 1831.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR.

Schwammberger, Jean, d'Auenstein, à Berthoud, né en 1829; Carisch, Jean-And., de Sarn, à Poschiavo, né en 1854; Rieder, Gabriel, de Vevey, à Bex, né en 1837.

D'après l'article 36 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, les officiers ci-après conservent les prérogatives d'honneur de leur grade :

MM. les colonels *Hauser*, Rodolphe, d'Aarberg; *Aubert*, Jean-L.-H., de Genève; *Fogliardi*, Auguste, de Mélano; *Pfyffer*, Casimir, de Lucerne; *de Gonzenbach*, Auguste, de Berne.

MM. les lieutenants-colonels *Hartmann*, Frédéric, de Fribourg; de Riedmatten, Antoine, de Sion; *Huser*, Placide-J., d'Eggenwyl; Stucky, Louis, de Diemtigen. M. le lieutenant Studer, Nicolas, de Fribourg.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 13 février 1868.

Très honorés Messieurs,

Quoique le Département soussigné vise à l'établissement le plus rapproché possible des nouveaux modèles d'habillement, les égards dont on doit tenir compte pour que cette question soit résolue d'une manière qui réponde aux intérêts de notre armée, exigent cependant que l'on agisse avec beaucoup de prudence dans le choix des nouveaux modèles dont il s'agit.

Il se pourra donc que ceux-ci ne pourront pas être livrés aux cantons aussi vite que le département lui-même le désire. Mais pour ne pas laisser les cantons dans l'incertitude au sujet des mesures à prendre, pendant la durée de la transition, il leur donne, pour ce qui concerne l'habillement et l'équipement des troupes pour les exercices de cette année, les directions suivantes:

- 1º Les cantons sont autorisés à distribuer aux troupes les objets d'habillement et d'équipement en magasin, à l'exception :
 - a) Des épaulettes aux officiers;
 - b) Des sabres pour les hommes portant le fusil;

c) De la giberne de cavalerie.

2º On pourra retirer les sabres aux sous-officiers et soldats d'infanterie armés du fusil, attendu qu'ils doivent être remplacés plus tard par le sabre-poignard; les carabiniers armés du couteau de chasse le conservent en attendant.